



Arrêté n°95/CT/2023 du 28/11/2023 portant admission provisoire en soins psychiatriques de monsieur HUNTER Taputu

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3213-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, plus particulièrement le 6° de l'article L. 2212-2, modifiée ;
- VU** le certificat médical d'admission établi le 28 novembre 2023 par le docteur Hervé Dubois, médecin urgentiste à l'hôpital de Uturoa ;

Considérant que conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) ; elle comprend notamment (...) le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire (...) arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat (...) qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. ;

Considérant l'avis médical établi le 28 novembre 2023 par le docteur Hervé Dubois, médecin urgentiste à l'hôpital de Uturoa, certifiant que les troubles mentaux présentés par monsieur HUNTER Taputu, né le 13 février 1979 à Papeete, compromettent la sûreté des personnes et/ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, et nécessitent des soins immédiats ;

Considérant que l'état pathologique sévère de monsieur Taputu Hunter établi par l'avis médical nécessite, notamment lors du transfert par voie aérienne, de garantir en toutes circonstances la sécurité des tiers et qu'eu égard à cette circonstance exceptionnelle, une intervention des forces de l'ordre est requise de son domicile jusqu'à son lieu d'hospitalisation ;

Considérant l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires ;

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de monsieur HUNTER Taputu, né le 13 février 1979 à Papeete, au centre hospitalier de Polynésie française - département psychiatrie.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à l'intéressé et transmis :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/11/2023 987-200015097-20231128-AR_2023_95-AR

- au département psychiatrie du centre hospitalier de la Polynésie française
- au haut-commissaire de la République en Polynésie française
- au chef de la police municipale de Tumaraa
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea
- au docteur Hervé Dubois

Article 3 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat en Polynésie française ou le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.



 Le maire Par délégation du maire
Le deuxième adjoint
 M. Cyril TETUANU Pierre TERAIHAROA

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.commune-tumaraa.pf le 28 NOV. 2023
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 28 NOV. 2023
- Exécutoire de plein droit le 28 NOV. 2023

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/11/2023 987-200015097-20231128-AR_2023_95-AR

Liste des annexes à l'arrêté n°95/CT/2023 du 28 novembre 2023

Annexe 1	Avis médical établi le 28 novembre 2023 par le docteur Hervé Dubois
----------	---

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/11/2023 987-200015097-20231128-AR_2023_95-AR

ANNEXE 5

**CERTIFICAT OU AVIS MEDICAL INITIAL EN VUE D'UNE ADMISSION
EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU MAIRE
OU SUR DECISION DIRECTE DU PREFET**

(Ce certificat doit être dactylographié. Retenez les paragraphes (1 ou 2) correspondant à la situation et supprimer les paragraphes inutiles. Si vous ne pouvez dactylographier, cochez la case 3 et la case (1 ou 2) correspondant à la situation)

Je soussigné(e) D. J. J. L. L. L. docteur en médecine.

- 1** SDRE droit commun en vue d'une admission directe par le préfet de département de en application de l'article L 3213-1 du code de la santé publique
- 2** SDRE urgent en vue d'une admission provisoire demandée par le maire de TUMAM en application de l'article L 3213-2 du code de la santé publique

certifie que :
M. HOUTEN TAPU né(e) le 12/02/77
demeurant à (adresse complète) UMAM

Description des circonstances/faits compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public : agressivité, trouble de l'ordre public

Description des troubles mentaux : syndrome catatonique, agressivité, non coopération

Il en résulte que :

- ses troubles rendent impossible son consentement
- son état mental impose des soins immédiats
- ses troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public

ce qui nécessite l'admission en soins psychiatriques de l'intéressé(e) à l'hôpital de.....

- 3** Impossibilité de dactylographier ce certificat.

Fait à UMAM Date et heure : 28/11/23

Cachet du médecin
ou numéro RPPS

SIGNATURE

1- Eléments qui serviront à motiver les décisions du maire et du préfet. Veiller à bien rapporter les éléments portés à votre connaissance à ce sujet (par le maire, par les services de police, tiers...)

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/11/2023
987-200015097-20231128-AR_2023_95-AR

Dr Henry LUBO
Médecin urgentiste
Hôpital d'Uuroo
M2108